



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des sciences
sociales et politiques

Règlement sur le programme menant à une attestation de crédits d'études en psychologie (30 ECTS de niveau Master)

Modifications dues à l'entrée en vigueur du Règlement général des études approuvées par le Conseil de Faculté du 8 décembre 2011 et adoptées par la Direction dans sa séance du 12 mars 2012

Modification de l'art. 5 approuvée par le Conseil de Faculté du 11 octobre 2012 et des articles 2, 20 et 23 adoptées par la Direction dans sa séance du 29 octobre 2012

Actualisation des renvois au RLUL approuvée par le Décanat le 13 février 2014 et adoptée par la Direction dans sa séance du 24 février 2014

Actualisation du renvoi au RLUL à l'art. 17 approuvée par le Conseil de Faculté du 2 juillet 2015 et mise en conformité avec le RGE des articles 6, 8, 9, 14, 15, 16 et 18 adoptée par la Direction dans sa séance du 17 août 2015

Art. 6, 12, 13, 14, 23 modifiés,
modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 8 décembre 2016 et adoptées par la Direction dans sa séance du 13 février 2017

Art. 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 19, 20, 21 et 23 modifiés,
modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 11 avril 2019 et adoptées par la Direction dans sa séance du 18 juin 2019

**REGLEMENT DE LA FACULTE DES
SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES SUR LE PROGRAMME MENANT A UNE
ATTESTATION DE CREDITS D'ETUDES EN PSYCHOLOGIE (30 ECTS de niveau
Master)**

**CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales**

**Art. premier
Formulation**

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Art. 2
Objet, buts**

Le présent Règlement a pour but d'arrêter la procédure générale qui prévaut pour le programme menant à une attestation de crédits d'études en psychologie (30 ECTS de niveau Master) au sein de la Faculté des sciences sociales et politiques.

**Art. 3
Objectifs**

Les objectifs du programme menant à une attestation de crédits d'études en psychologie sont de permettre aux étudiants d'augmenter la palette de leurs disciplines enseignables, en l'occurrence dans le domaine de la psychologie, en particulier en vue de l'enseignement secondaire.

**Art. 4
Etendue, portée**

Les dispositions du présent Règlement sont applicables à tous les étudiants qui sont inscrits dans un programme menant à une attestation de crédits d'études en psychologie.

Pour le surplus, le Décanat est compétent pour établir des Directives pour les situations qui ne sont pas expressément prévues par le présent Règlement.

**Art. 5
Admission**

Les personnes titulaires d'une Maîtrise universitaire d'une haute école universitaire suisse, ou d'un titre jugé équivalent par le Service des immatriculations et inscriptions, sont admises au programme menant à une attestation de crédits d'études en psychologie pour autant que le programme suivi durant le Baccalauréat universitaire, ou d'un titre jugé équivalent, comporte au minimum 60 crédits ECTS en psychologie.

**Art. 6
Equivalence**

Conformément à l'art. 42 du Règlement de Faculté, au moment de l'admission dans un cursus d'études, le Décanat peut accorder des équivalences dans les situations suivantes :

- Suite à une période d'exmatriculation, lorsque l'étudiant se réinscrit dans le même cursus de la Faculté des SSP ;
- Sur la base d'études antérieures de l'étudiant, terminées ou non, lorsque l'étudiant s'inscrit dans un cursus de la Faculté des SSP ;
- Au retour d'un séjour de mobilité, lorsque l'étudiant fait valoir les crédits ECTS acquis dans une autre université.

La procédure de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) et le séjour de mobilité ne sont pas ouverts pour le programme menant à une attestation de crédits d'études en psychologie.

Dans le cas où l'étudiant sollicite des équivalences sur la base d'études antérieures, s'il s'agit d'études antérieures dans une autre filière d'études de la Faculté des SSP, l'étudiant conserve les résultats de tous les enseignements communs aux deux programmes/cursus. Cette règle s'applique également aux étudiants externes qui voudraient se transférer au sein de la Faculté après y avoir suivi un programme.

Les équivalences sont accordées dans les limites fixées par la Directive 3.18 de la Direction relative à la reconnaissance de crédits ECTS ou équivalences.

Les équivalences accordées sur la base d'études antérieures ou au retour d'un séjour de mobilité doivent porter sur des enseignements de même nature et de même durée que ceux exigés dans la formation suivie dans la Faculté des sciences sociales et politiques conformément à ce que prévoit le RGE en la matière.

Au maximum 10 crédits ECTS peuvent être reconnus sous forme d'équivalence dans le cadre du programme menant à une attestation de crédits d'études.

Art. 7 **Durée des études**

La durée prévue dans le plan d'études pour réussir le programme est d'un semestre.

La durée maximale est de quatre semestres, sous réserve d'une dérogation accordée pour de justes motifs par le Décanat conformément à l'art. 48 al. 2 du Règlement de Faculté. Conformément au RGE, le nombre de semestres supplémentaires accordés ne peut excéder deux semestres.

La durée maximale des études peut être réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

Art. 8 **Composition des études**

Le programme menant à une attestation de crédits d'études en psychologie correspond à un volume de travail de 30 crédits ECTS d'enseignements de niveau master ; les modules sont détaillés dans le plan d'études.

La Commission de l'enseignement de psychologie est compétente pour élaborer et approuver le plan d'études du programme.

Art. 9 **Enseignements**

Le plan d'études précise les enseignements obligatoires et les enseignements à choix.

Il définit la forme des enseignements, les crédits ECTS associés à chaque enseignement et leurs modalités d'évaluations.

La structure du programme, la répartition des crédits ECTS et des enseignements sont fixées dans le plan d'études qui fait l'objet d'un document distinct du présent Règlement.

Les étudiants peuvent inscrire des enseignements et des évaluations dans un module jusqu'à concurrence du nombre maximum de crédits ECTS à valider pour obtenir la

réussite du module.

CHAPITRE II **Evaluation des connaissances**

Art. 10

Acquisition des crédits ECTS

Sous réserve des dispositions du présent Règlement, du Règlement de Faculté et du RGE, le Décanat fixe la procédure relative aux évaluations.

L'acquisition des crédits ECTS correspondant à un enseignement est subordonnée à une évaluation, dont la forme et les modalités sont déterminées par la Commission de l'enseignement de la filière, sur proposition de l'enseignant, et arrêtées dans le plan d'études en conformité avec le RGE.

Art. 11

Inscription aux enseignements et aux évaluations

Les étudiants s'inscrivent aux enseignements et aux évaluations dans les délais et selon les modalités définis par le Décanat dans les périodes fixées par la Direction et après avoir satisfait aux conditions arrêtées dans les Règlements et dans le plan d'études. Ces délais sont impératifs.

Conformément au RGE, deux types principaux d'évaluations sont distingués : les examens et les validations.

Les évaluations sont présentées soit à la session qui suit immédiatement la fin des enseignements, soit à la session suivante comme suit :

- Pour les enseignements pour lesquels l'étudiant doit également s'inscrire à l'évaluation, l'étudiant peut choisir d'inscrire et de présenter l'évaluation soit à la session qui suit immédiatement la fin des enseignements, soit à la session suivante ;
- Pour les enseignements évalués par la modalité contrôle continu, l'évaluation se déroule obligatoirement durant le ou les semestres d'enseignement et son résultat est notifié à l'étudiant à la session suivant immédiatement la fin de l'enseignement ;
- Pour les enseignements de type séminaires, travaux pratiques (TP), pratiques de terrain (PT) et stages, l'évaluation est attribuée par l'enseignant à la session qui suit immédiatement l'enseignement ou à la session suivante. Les délais sont fixés par l'enseignant.

Pour être admis à l'évaluation, l'étudiant doit avoir rempli les exigences fixées par l'enseignant, par exemple la validation de travaux oraux ou écrits.

Le Décanat peut annuler l'inscription et prononcer l'échec à l'évaluation si les exigences fixées par l'enseignant n'ont pas été remplies.

Art. 12

Evaluations

Les enseignements font l'objet d'une évaluation sous la forme d'un examen ou d'une validation conformément au RGE.

Les évaluations portant sur des cours sont sanctionnées par une note. L'échelle des notes s'étend de 1 à 6 par demi-points, la note minimale de réussite est 4. Les notes acquises dans d'autres Facultés sont reprises telles quelles.

Les autres types d'enseignements et les stages font l'objet d'une validation donnée sous la forme d'une appréciation de réussite ou d'échec.

Les examens et validations ne peuvent pas se dérouler durant la semaine intercalaire, sauf dérogation de la Direction conformément au RGE.

Art. 13

Contenu des évaluations

Les évaluations portent sur les enseignements tels qu'ils ont été donnés au dernier semestre.

Art. 14

Absence injustifiée, fraude, plagiat

La note 0 ou l'appréciation « échoué » sanctionnent l'absence injustifiée, la fraude, la tentative de fraude ou le plagiat lors d'un examen ou d'une validation.

Toute participation à une fraude, une tentative de fraude ou à un plagiat entraîne de surcroît pour son auteur l'attribution de la note 0 ou de l'appréciation « échoué » à toutes les évaluations liées au semestre et à la session.

L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 de la Direction *Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement*.

L'ouverture d'une procédure disciplinaire est par ailleurs réservée.

Art. 15

Notes définitives

La note définitive est celle qui va être prise en compte pour déterminer si l'étudiant réussit ou échoue au programme d'études. Elle correspond aux principes définis dans les alinéas suivants.

Les notes égales ou supérieures à 4 sont définitivement acquises.

En cas de seconde tentative à un examen ou à une validation, la meilleure des deux notes est enregistrée comme note définitive, excepté dans les situations prévues par l'alinéa 4 du présent article.

En cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat lors de la seconde tentative, la note définitive est 0. Elle entraîne l'échec définitif à l'évaluation.

Art. 16

Notation

Les notes définitives égales ou supérieures à 4, ainsi que l'appréciation « réussi » sont *suffisantes*. Elles donnent droit à l'obtention des crédits ECTS.

Les notes définitives inférieures à 4 mais égales ou supérieures à 3 sont *insuffisantes*. Elles ne donnent pas droit à l'obtention des crédits ECTS.

Les notes définitives inférieures à 3 ainsi que l'appréciation « échoué » sont *éliminatoires*. Elles entraînent un échec définitif au programme.

Art. 17

Echec à un enseignement et seconde tentative

Pour chaque évaluation, le nombre de tentatives est limité à deux, sous réserve de l'art. 78 al. 3 RLUL, de l'art. 35 al. 2 du Règlement de Faculté et de l'article 41 du RGE.

En cas d'échec à une évaluation, la personne ne peut pas changer d'enseignement. Elle doit obligatoirement utiliser une des possibilités suivantes :

- En cas d'échec à une évaluation, la personne peut soit s'inscrire pour une seconde tentative à la session d'hiver suivant l'échec en cas d'échec aux sessions d'été ou d'automne et à la session d'été en cas d'échec à la session d'hiver, soit suivre une nouvelle fois l'enseignement.
- Elle peut aussi renoncer à la seconde tentative en décidant de garder sa première note, pour autant que cela soit possible selon les conditions de réussite prévues par le présent Règlement d'études.

Art. 18

Retrait aux évaluations

Sauf cas de force majeure, l'abandon ou le retrait à un examen — ou à une autre forme d'évaluation — qui est postérieur à l'inscription, est assimilé à un échec et entraîne la note 0 ou l'appréciation « échoué ».

L'étudiant qui invoque un cas de force majeure présente une requête écrite accompagnée des pièces justificatives, dans les trois jours au secrétariat de la Faculté.

Si le retrait est admis, l'étudiant est tenu de se présenter à la session d'hiver qui suit immédiatement en cas de retrait aux sessions d'été ou d'automne et à la session d'été qui suit immédiatement en cas de retrait à la session d'hiver.

Les examens — ou les autres formes d'évaluation auxquelles l'étudiant est inscrit — présentés par l'étudiant en dehors de la période de retrait restent soumis à évaluation.

Art. 19

Notification des résultats

Les résultats des examens et des autres évaluations sont notifiés par le Décanat à la fin de la session.

Art. 20

Recours

Les décisions de la Commission d'examens peuvent faire l'objet d'un recours.

Le recours relatif à l'évaluation d'un programme d'études s'exerce par écrit, dans les trente jours qui suivent le jour de la publication des résultats. Il est motivé et est adressé au Décanat de la Faculté des SSP, qui le transmet à la Commission de recours.

Tout autre recours faisant suite à une décision d'un organe de la Faculté s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification. Il est motivé et est adressé à la Direction

Tout recours doit être motivé et expliquer l'état de fait. Il peut notamment se fonder sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent.

Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

CHAPITRE III
Conditions de réussite et d'échec

Art. 21
Conditions de réussite

La réussite du programme menant à une attestation de crédits d'études en psychologie est subordonnée à l'obtention d'évaluations suffisantes à toutes les évaluations.

Lorsqu'un étudiant a obtenu une note *suffisante*, il n'est pas autorisé à représenter cette évaluation lors d'une session ultérieure dans le but d'améliorer son résultat.

Art. 22
Echec définitif

L'étudiant qui obtient une note *insuffisante ou éliminatoire* à l'issue de ses deux tentatives à un enseignement est en échec définitif.

L'échec définitif est prononcé lorsque l'étudiant n'a pas terminé son programme dans les délais fixés par le présent Règlement ou accordés par le Décanat.

CHAPITRE IV
Dispositions finales

Art. 23
Entrée en vigueur

Ce Règlement entre en vigueur au 17 septembre 2019. Il annule et remplace le Règlement du 1^{er} janvier 2017.

Il est applicable à tous les étudiants inscrits dans le programme menant à une attestation de crédits d'études en psychologie à la Faculté des sciences sociales et politiques dès sa date d'entrée en vigueur.

Approuvé par le Conseil de Faculté
Le 11 avril 2019

Le Doyen de la Faculté


Jean-Philippe Leresche

Adopté par la Direction
Le 18 juin 2019

La Rectrice de l'Université


Nouria Hernandez